

Division des personnels

Angoulême, le 27 octobre 2022

Affaire suivie par
Violaine REGNIER
Poste 40154

Le directeur des services départementaux de l'Éducation
nationale de Charente

Chef de service
Jérôme PIPAUD
Poste 40157

à

Téléphone
05 17 84 01 30

Mesdames et Messieurs les instituteurs
et professeurs des écoles

Courriel
personnels16@ac-poitiers.fr

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'école

Adresse postale
Cité administrative du Champ de Mars
Bâtiment B
Rue Raymond Poincaré
16023 Angoulême cedex

s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale

Objet : Changement de département des professeurs des écoles et des instituteurs par voie de permutations informatisées – rentrée 2023.

Références : lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports ; note de service du 20/10/2022 relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré pour la rentrée 2023 publiée au B.O.E.N n° 40 du 27 octobre 2022.

Le mouvement interdépartemental des enseignants du premier degré au titre de 2023 est organisé selon les modalités décrites dans les lignes directrices de gestion ministérielles en matière de mobilité du 25 octobre 2021. Cette circulaire ne saurait en aucun cas se substituer à l'examen du bulletin officiel cité en référence.

La période de saisie des vœux est fixée
du **16 novembre 2022 (12h00) au 07 décembre 2022 (12h00)**

Afin de faciliter la démarche des enseignants du 1^{er} degré dans leur projet de mobilité, plusieurs outils sont mis à leur disposition:

- **Un service d'aide et de conseil personnalisés** destiné à informer les enseignants et les conseiller à toutes les étapes du suivi de leur demande de mobilité. Les candidats à une mutation interdépartementale ont accès du 14 novembre 2022 au 7 décembre 2022, via le numéro **01 55 55 44 44**, à une « **plateforme info-mobilité ministérielle** » chargée de leur apporter une aide individualisée dès le démarrage de leur projet de mobilité.

Après la fermeture des serveurs SIAM/I-Prof et de la plateforme info-mobilité ministérielle, le 7 décembre 2022, les enseignants peuvent s'adresser aux cellules téléphoniques départementales qui les informent sur le suivi de leur dossier jusqu'à la fin des opérations de validation des barèmes.

- **Les sites départementaux et académiques** sur lesquels figurent différentes informations relatives à la mobilité des enseignants du 1^{er} degré ainsi que le portail ministériel où sont notamment publiées les **lignes directrices de gestion ministérielle** <https://www.education.gouv.fr/bo/21/Special6/MENH2131955X.htm>

- **Un comparateur de mobilité** qui permet à l'enseignant de simuler son barème et de connaître les pièces justificatives qui seront demandées lors de sa demande de mutation mais également d'estimer, au regard des résultats des mutations de l'année précédente, ses possibilités d'obtenir une mutation vers un autre département. <https://info-mutations.phm.education.gouv.fr/sirh-cmpmo-front/>

- **Une foire aux questions** rassemblant les questions les plus fréquemment posées par les enseignants du 1^{er} degré concernant la mobilité interdépartementale et les réponses apportées par l'administration. <https://www.education.gouv.fr/questions-reponses-sur-la-mutation-des-enseignants-du-premier-degre-325795>
Par ailleurs, les enseignants du 1^{er} degré reçoivent également des **messages via leur messagerie I-Prof aux étapes importantes du calendrier**. Cet accompagnement est facilité dès lors que les candidats à une mutation communiquent, lors de la saisie des vœux, un numéro de téléphone portable. Ce dernier sera uniquement destiné à les informer rapidement du résultat de leur demande de mutation.

A. Les participants.

1. Dispositions générales

Le mouvement interdépartemental est ouvert aux personnels enseignants du premier degré (instituteurs et professeurs des écoles) titulaires au plus-tard au 1^{er} septembre 2022, ainsi qu'à ceux dont la titularisation est prononcée au-delà du 1^{er} septembre 2022 mais à effet de cette date.

2. Cas particuliers

Les personnels affectés sur poste adapté de courte ou de longue durée doivent savoir que leur maintien sur des emplois adaptés n'est pas garanti en cas de changement de département.

Les personnels placés en congé parental devront, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, participer au mouvement départemental dans leur département d'accueil afin d'obtenir une affectation à titre définitif. Il leur appartient de déposer auprès de leur département d'accueil, un mois avant la fin de la période de leur congé, soit une demande de réintégration, soit une demande de prolongation de congé.

Les personnels placés en congé de longue maladie (CLM), de longue durée (CLD) ou en disponibilité d'office peuvent participer aux opérations du mouvement interdépartemental. Si leur demande est satisfaite, ils ne pourront reprendre leurs fonctions qu'après avis favorable du comité médical du département d'accueil.

Les personnels placés en position de disponibilité devront, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, demander leur réintégration auprès de leur département d'origine afin de pouvoir intégrer leur nouveau département.

Les personnels placés en position de détachement devront, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, demander leur réintégration auprès des services centraux du Ministère (Bureau DGRH B2-1) afin de pouvoir intégrer leur nouveau département.

Les personnels en congé de formation professionnelle : les congés de formation professionnelle étant octroyés dans la limite des autorisations offertes à l'échelon départemental, il n'est pas possible de cumuler l'obtention d'un congé de cette nature et le bénéfice d'un changement de département au titre de la même année scolaire. En tout état de cause, **le bénéfice du changement de département conduit à la perte du congé de formation professionnelle attribué par le département d'origine.**

B. Règles et éléments du barème

Les demandes sont classées en fonction de critères définis nationalement qui traduisent les priorités légales et réglementaires.

Une vigilante attention est attendue pour les 2 points suivants :

- Demande de bonification **au titre du handicap** : le candidat a la possibilité de déclarer avoir déposé un dossier de demande de bonification handicap de 800 points dans SIAM. Il est rappelé que les pièces justificatives médicales doivent être transmises à l'attention du service médical de la DSDEN de rattachement **uniquement** par voie postale sous pli cacheté avec la mention « **confidentiel, secret médical** ».
- Demande formulée **au titre du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM)** dans un des départements ou collectivité d'outre-mer : un formulaire à compléter par les participants est disponible sur le site www.education.gouv.fr



/ Rubrique « Métiers et ressources humaines > Enseignement > Mobilité > La mutation des personnels enseignants du premier degré » (<https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498>). Ce formulaire doit être adressé aux services départementaux accompagné des pièces justificatives.

Les éléments pris en compte pour le calcul individuel sont les suivants :

- échelon,
- ancienneté de fonction dans le département au-delà de trois ans,
- les priorités légales :

- Demandes liées à la situation familiale :

Au titre du rapprochement de conjoints (RC) ;

Au titre de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant (APC).

- Demandes liées à la situation personnelle :

Au titre du handicap ;

Au titre des intérêts matériels et moraux (CIMM) dans les départements d'outre-mer.

- Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel :

Au titre de l'éducation prioritaire ;

Au titre de l'exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement ;

Au titre de l'exercice en établissement ou école en contrat local d'accompagnement.

- le caractère répété de la demande de mutation – vœu préférentiel ;

- demande formulée au titre des vœux liés.

Aucun point supplémentaire ne sera attribué si les justificatifs nécessaires ne sont pas fournis.

C. Calendrier du mouvement interdépartemental au titre de 2022

1. Formulation des demandes

Lundi 14 novembre 2022	Ouverture de la plateforme «Info mobilité» ministérielle accessible entre 9h30 et 19h00 au 01.55.55.44.44
Mercredi 16 novembre 2022 à 12 heures (heure métropole)	Ouverture de l'application SIAM permettant aux enseignants de saisir leurs vœux de mutation interdépartementale
Mercredi 7 décembre 2022 à 12 heures (heure métropole)	Fin de la saisie des vœux de mutations sur l'application SIAM et fermeture de la plateforme «Info mobilité» ministérielle

2. Confirmation des demandes et transmission des pièces justificatives

A compter du jeudi 8 décembre 2022	Transmission à chaque enseignant des confirmations de demande de changement de département sur la boîte électronique I-Prof par les services départementaux
---	--

Les candidats qui n'auraient pas reçu leur document de confirmation à cette date, devront impérativement prendre contact avec la division des personnels (DIPER), par téléphone ou courrier électronique : personnels16@ac-poitiers.fr

Vous devrez éditer cet imprimé, le vérifier, le compléter, le signer et le renvoyer sans délai à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente, accompagné de toutes les pièces justificatives. Il appartient au candidat à la mutation de transmettre son dossier complet à la DSDEN.

Toutes les demandes de bonification doivent être justifiées par des pièces récentes et jointes à la confirmation de demande de mutation.

** **Attention** : le candidat doit produire chaque année tous les documents justifiant sa situation ou une demande de bonification.

Mercredi 14 décembre 2022 <u>au plus tard</u>	Date limite d'envoi par les enseignants de leur confirmation de demande de changement de département et des pièces justificatives aux directions des services départementaux de l'éducation nationale (cachet de la Poste faisant foi)
--	--

En l'absence de retour de cet imprimé **à la date du 14 décembre 2022 au plus tard** (cachet de la Poste faisant foi), votre demande de changement de département ne pourra être prise en compte.

La procédure sera annulée.

3. Demands de modification et demandes tardives

Lundi 16 janvier 2023 <u>au plus tard</u>	Date limite de réception par les services départementaux des demandes tardives pour rapprochement de conjoints ou des demandes de modifications de la situation familiale.
--	--

Dans le cas où les candidats souhaitent modifier leur demande afin de tenir compte d'un enfant né ou à naître, d'une mutation imprévisible du conjoint, ils pourront télécharger les formulaires de modification sur le site internet du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Ils transmettront ce formulaire dûment complété à la DSDEN de la Charente – Division des personnels – Madame REGNIER, **jusqu'au 16 janvier 2023 au plus tard.**



www.education.gouv.fr / rubrique « Métiers et ressources humaines > Enseignement > Mobilité > La mutation des personnels enseignants du premier degré » (<https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498>).

Il est rappelé qu'aucune demande ne doit être transmise à l'administration centrale.

4. Contrôle et communication des barèmes

Mardi 17 janvier 2023	Affichage des barèmes dans SIAM pour consultation par les enseignants
Du mardi 17 janvier 2023 au mardi 31 janvier 2023	Phase de sécurisation et examen par les DSDEN des demandes de correction de barèmes formulées par les enseignants
Lundi 06 février 2023	Les barèmes sont arrêtés définitivement par chaque IA-DASEN. Ils ne sont plus susceptibles d'appel.

Aucune contestation de barème ne peut être formulée auprès de l'administration centrale.

5. Demande d'annulation de participation

Les **demandes d'annulation de participation** au mouvement interdépartemental, doivent être transmises **jusqu'au vendredi 10 février 2023**, date limite de réception des demandes d'annulation de participation par les DSDEN (cachet de la Poste faisant foi).

Le formulaire d'annulation est également à télécharger sur le site www.education.gouv.fr

D. Résultats

Les participants au mouvement reçoivent **le mardi 7 mars 2023** le résultat de leur demande de mutation par messagerie I-prof et le cas échéant par message sur leur téléphone portable.

1. Annulation d'une permutation ou d'une mutation obtenue

Les résultats du mouvement annuel étant définitifs, aucune annulation de mutation obtenue ne peut être accordée en dehors de situation exceptionnelle à apprécier par les services départementaux et seulement dans la mesure où l'annulation ne compromet pas l'équilibre postes-personnels dans chacun des départements.

Les motifs suivants peuvent notamment être invoqués :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- perte d'emploi du conjoint ;
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels du ministère de l'éducation nationale ;
- mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- situation médicale aggravée.

Aussi, j'invite les candidats à une mutation informatisée à procéder avant de formuler leur demande, et dans tous les cas avant la date fixée, à une réflexion attentive sur leur propre situation et sur son éventuelle évolution (par exemple : emploi du conjoint, charges de famille, situation financière, scolarisation des enfants, acquisition d'une résidence).

Il est rappelé qu'une mutation obtenue lors du mouvement interdépartemental ne saurait être remise en cause ni par la demande ou le renouvellement d'un congé parental émise par l'agent au cours de l'année scolaire, ni par la demande, l'obtention ou le renouvellement d'un congé lié à l'état de santé (CLM – CLD etc.).

2. Conséquences administratives d'une mutation

Si les enseignants obtiennent satisfaction au mouvement interdépartemental, ils participent obligatoirement au mouvement départemental de leur département d'accueil et ce, dans les mêmes conditions que les enseignants déjà en fonction dans le département afin de pouvoir obtenir une affectation dans un établissement scolaire déterminé qu'ils doivent impérativement rejoindre à la prochaine rentrée scolaire.

De ce fait, aucune assurance ne peut être donnée quant à la nature du poste qui leur sera attribué.

E. Procédure d'accès par Internet au système d'information et d'aide aux mutations (SIAM).

Il s'agit d'un acte personnel : il est impératif que vous procédiez vous-même à cette opération afin d'éviter toute omission ou erreur d'enregistrement.

Chaque candidat peut demander jusqu'à six départements différents classés par ordre de préférence de 1 à 6.

Enregistrement des demandes :

Le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM) est mis à disposition des enseignants en vue de les aider dans la formulation de leur demande. Il est accessible sur Internet par l'application I-Prof.

Ce serveur est ouvert **du 16 novembre 2022 à 12h00 au 07 décembre 2022 à 12h00** (heure métropole). Durant cette période, vous pouvez enregistrer, consulter, modifier ou annuler votre demande.

L'accès se fait de tout poste informatique connecté à Internet selon les modalités suivantes.

CONNEXION : modalités d'accès à SIAM (*Système d'Information et d'Aide aux Mutations*)

Saisissez l'adresse internet : <http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html>

En cas d'échec, cliquer sur le lien indiqué en bas de page. Vous accéderez alors à la boîte électronique de l'assistance I-Prof dans laquelle vous indiquerez le motif de l'échec (mot de passe et/ou identifiant) avec vos nom, prénom et NUMEN.

- a. Cliquez sur votre académie d'affectation actuelle présentée dans la carte de France.

Authentifiez-vous en saisissant votre "compte utilisateur" (ou votre nom d'utilisateur) et votre "mot de passe" (par défaut votre NUMEN).

- b. Validez en cliquant sur "CONNEXION".

- c. Cliquez successivement sur :

▶ L'icône I-Prof

▶ "Les services"

▶ "SIAM 1" (service internet pour les demandes de mutation) Accès à l'application SIAM 1^{er} degré.

▶ Phase interdépartementale.

SAISIE DES VŒUX

- d. Cliquer sur « votre barème »

- e. Cliquer sur « modifier » afin de corriger ou compléter votre barème, puis sur « valider »

Saisir les vœux géographiques puis « valider ».

Vous pouvez consulter la liste des départements sur le site : <http://www.education.gouv.fr>

- f. Cliquer sur « terminer la saisie ». Vous pouvez imprimer la fiche récapitulative de vos vœux (qui n'est pas une confirmation de participation).

Pour le Directeur académique
de la DSDEN de la Charente
et par délégation,
Le Secrétaire général


Olivier CHAUVEAU